NOTE SUR LE SENS DE CAPITULUM

La sécularisation d'une abbaye régulière de femmes en chapitre de chanoinesses séculières signifie l'abandon par ces dernières des vœux de pauvreté et de virginité et de la profession perpétuelle. Ce phénomène ne s'est produit, pour tous ces chapitres, ni uniformément ni à la même époque: il y a là toute une évolution qui prit souvent un temps long et fort variable ¹. Et si l'on a pu dire qu'en général, cette transformation est complètement terminée au XIIIe siècle ² — du moins pour les chapitres qui vont nous occuper ici — il n'en reste pas moins nécessaire d'étudier particulièrement chaque cas de sécularisation. Et ceci pose le problème de la détermination des éléments chronologiques qui permettent d'établir que la transformation en chapitre séculier d'un monastère de femmes soumis à une observance régulière est achevée.

D'abord, la mention ecclesia secularis est un signe certain que la vita canonica est pratiquée dans l'établissement désigné comme tel ³ et le titre de chanoinesses (canonicae, dominae, domicellae) donné à ses religieuses signifie qu'on y a abandonné le vœu de chasteté et la profession perpétuelle ⁴.

Ensuite, l'apparition des prébendes ou toute autre indication

E. DE MOREAU, Histoire de l'Église en Belgique, II, 2° éd. [1947], p. 139 et III [1946], p. 358-360.

^{1.} P. Schmitz, vº Bénédictines dans Dictionn. hist. ct géogr. ecclésiast., VII, 1933, col. 1211 et Dictionn. droit canonique, II, 1937, col. 297 et sqq.

^{2.} É. DE MOREAU, ibid. Il est certain que c'est chose faite quand, au XIIIe s., Jacques de Vitry commente, sans illusions, la vie religieuse dans les chapitres de chanoinesses séculières en Belgique (De irregularitate saecularium canonicarum dans Historiae occidentalis libri duo, Douai 1597, cap. 31, p. 347 sqq.).

^{3.} K. H. Schäfer, Die Kanonissenstifter im deutschen Mittelalter (Kirchenrechtliche Abhandlungen, Hefte 43-44) Stuttgart, 1907, p. 12-13 et 12 n. 7.

^{4.} K. H. Schäfer, ibid., p. 13 et 118-128.

d'un régime de propriété personnelle ¹ montre l'abandon du vœu de pauvreté ².

Enfin, on est d'accord sur le manque de valeur de termes comme conventus, chenobium, sanctimoniales, sorores, virgines 3... dont on sait que leur emploi, qui aurait dû être réservé pour l'époque où l'établissement religieux pratiquait encore l'observance régulière, s'est maintenu longtemps après la sécularisation 4.

Or, à un certain moment, les actes désignent les chapitres de chanoinesses séculières du terme *capitulum*. On est en droit de se demander si ce terme a, dès son apparition, le sens d'ensemble des chanoinesses séculières, et si on peut lui reconnaître la valeur d'un élément de datation. Schäfer lui attribuait sans hésitation

- 1. Schäfer, ibid., 15 et n. 3 et P. Schmitz, loc. cit.
- 2. On sait cependant que le sens de *praebenda* a évolué et qu'il ne faut l'interpréter qu'avec prudence: avant d'avoir atteint le sens de portion des biens assignée individuellement aux membres de la communauté, le terme prébende avait désigné l'ensemble des biens dont le produit assurait à la communauté la distribution de la ration journalière de vivres. Cfr E. Lesne, *Praebendu*. Le sens primitif du terme prébende, Mélanges Paul Fournier, Paris, 1929, pp. 443-453.
- 3. Schäfer, op. cit., 12-13. Sur l'opposition, toute théorique d'ailleurs, de sens entre canonicae et sanctimoniales, ibid., 13, n. 4. A propos de conventus, notons que Schäfer, après avoir déclaré que le terme conventus ne permet pas de voir s'il s'agit d'un monastère régulier ou d'un chapitre de chanoinesses (p. 12), prétend (p. 155) que pour désigner les chapitres, on rencontre en premier lieu, et ce jusqu'aux 13º et 14º s., le terme conventus, déjà employé auparavant avec le sens d'abbaye régulière, avec le sens de capitulum, c'est-à-dire : ensemble de chanoinesses prébendières. Mais parmi les exemples qu'il cite (p. 155, n. 3 à 9) il n'en est guère qu'un seul : conventus dominarum (ibid, n. 5) sur le sens duquel on puisse être d'accord avec Schäfer, mais ce qu'on ne peut admettre à aucun prix, c'est qu'il donne à conventus le sens de chapitre quand le même texte (ibid. n. 3) ne parle que de sorores ou qu'il mette sur le même pied, quant à la traduction, un texte de 1003 où on parle de conventus et un autre de 1262 où on parle de capitulum! (ibid. n. 5). C'est donner là à conventus un sens plus précis qu'il n'est permis de le faire (cfr, Schäfer lui-même, p. 12 et 13). Notons encore, que pour Schäfer, l'apparition du terme capitulum n'a aucune importance puisqu'il admet déjà pour convenius aux 13e et 14e s. le sens de chapitre. Les seuls exemples qu'il cite pour capitulum (ibid,. 155 n. 6 et 9) sont de 1250 et 1358! C'est que, pour lui, qu'il y ait conventus ou capitulum, l'origine des chapitres n'est pas régulière mais canoniale. C'est pourquoi il était nécessaire de contrôler l'apparition de capitulum dans le cas d'abbayes régulières à l'origine et sécularisées par la suite.
- 4. La pratique des chartes des chapitres de chanoinesses permet aisément de s'en rendre compte.

ce sens technique 1, qui semble d'ailleurs à première vue devoir lui être accordé. Mais, pour cet auteur, l'origine de la forme de vie religieuse que représentent les chapitres de chanoinesses est, en général, non pas régulière mais canoniale. Thèse qui procède d'un dangereux esprit de systématisation et qui fut vivement combattue², mais à la suite de laquelle, le problème de l'apparition de capitulum devait naturellement échapper à Schäfer dans le cas d'établissements qui avaient d'abord été soumis à une règle monastique. Il importait donc de revoir l'apparition du terme capitulum parallèlement à d'autres signes qui établissent de façon définitive que la sécularisation est terminée. Notre enquête — partielle pour des raisons de travail s'occupera des cinq chapitres de chanoinesses séculières que comptait autrefois le territoire de la Belgique actuelle : Andenne, Mons, Moustier-sur-Sambre, Munsterbilsen et Nivelles. Et précisément cette enquête portera pleinement ses fruits pour l'étude de l'apparition et du sens de capitulum puisqu'on s'accorde à reconnaître que ces cinq chapitres, fondés au haut moyen âge, pratiquaient à leurs débuts l'observance bénédictine 3.

* *

Andenne 4

Si l'on en croit dom Berlière, les religieuses d'Andenne ne se sécularisèrent pas avant le XIIIe siècle 5, parce que des textes diplomatiques et narratifs des XIIe et XIIIe s. les appellent

^{1.} SCHÄFER, op. cit., p. 157.

^{2.} Notamment par U. Berlière, Bull. d'hist. bénédictine, p. 147-149 et 184, dans Revue Bénédictine, t. 26, 1909 et W. Levison, Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst, XXVII, 1909, p. 491-512. Cfr la réponse de Schäfer à Levison, Kanonissen und Diakonissen, Römische Quartalschrift, XXIV, 1910, pp. 49-90.

^{3.} U. Berlière, Monasticon belge, I, 1890-97, p. 62-63 et 328; P. Schmitz, loc. cit., col. 1208 et E. De Moreau, op. cit., I, 2e éd. [1947], p. 177 et Tome complémentaire, 1948, p. 467-468 et 491-493.

^{4.} Province et arrondissement de Namur, chef-lieu de canton.

^{5.} U. Berlière, op. cit., I, 61. Opinion reprise par E. de Moreau, op. cit., III, 359 et Tome complémentaire, 467.

sorores, sacri virgines chori 1 ou sanctimoniales 2. Nous avons vu le danger d'utiliser des termes qui ont désigné les religieuses à la fois avant et après leur sécularisation 3.

Or, non seulement il semble bien que la sécularisation d'Andenne soit déjà un fait accompli au moins au début du XIIe s. ⁴ ainsi qu'en témoigne un acte de 1107 ⁵, mais, en outre, un acte de 1207 du comte de Namur Philippe le Noble nous apprend que le prédécesseur de ce comte, Henri l'Aveugle, dont le règne s'étend de 1140 à 1196, conférait les prébendes du chapitre ⁶.

Et le terme *capitulum* n'apparaît, dans les actes, pour désigner le chapitre d'Andenne qu'après 1200⁷.

Pour le cas d'Andenne donc, on voit capitulum apparaître seulement dans la première moitié du XIIIe s., alors qu'il y avait certainement des chanoinesses prébendières à Andenne dans la seconde moitié du XIIe et qu'il est même fort possible que la sécularisation était un fait accompli déjà au début du XIIe siècle.



- I. Actes de 1101 et 1105, Vita Modoaldi d'ÉTIENNE, abbé de Saint-Jacques de Liège (AA. SS. Belgii, VI, 90-91 et AA. SS. Mai III, 53, PERTZ dans M. G. H. SS., VIII, 223).
- 2. Gilles d'Orval (M. G. H. SS., XXV, 106) et Chron. Leod. (MARTÈNE, Thesaurus III, 1408 et Pertz, ibid., XVI, 683).
 - 3. Cfr ci-dessus, p. 210.
- 4. L. LAHAYE, Cartulaire de la commune d'Andenne, I, 1893, p. XV, P. MISSON, Le chapitre noble de Sainte-Begge à Andenne, 1889, p. 13 et J. BLANCHON-LASSERVE, vo Andenne, dans Dictionn. hist. et géogr. ecclésiast., II, 1914, col. 1560, sont d'accord pour estimer que l'acte de 1107 atteste la présence à ce moment, à Andenne, de chanoinesses séculières.
 - 5. Édit. Misson, op. cit., p. 288, nº 2.
- 6. ... contra ecclesie institutionem quaedam prebendae de ecclesia eadem dominabus subreptae erant per iniustam cuiusdam predecessoris mei oppressionem... Acte édité, Misson, op. cit., p. 291, nº 4, et M. Walraet, Actes de Philippe le Noble (Actes des princes belges) 1949, p. 129, nº 9.

Voir aussi un acte de 1212 (MISSON, op. cit., p. 293, n° 5, et LAHAYE, op. cit., p. 5, n° 2) et sa confirmation, à la même date, par l'évêque de Liège, Hugues de Pierrepont (MISSON, op. cit., p. 294, n° 6 et E. Poncelet, Actes de Hugues de Pierrepont (Actes des princes belges), 1946, p. 102, n° 98.

Notons d'ailleurs, que dans tous ces actes, les religieuses d'Andenne sont désignées du terme significatif : dominae. Il semble donc que la sécularisation d'Andenne soit terminée avant la seconde moitié du XII^e siècle.

7. Actes de 1206 (édit. Analectes pour servir à l'hist. ecclesiast. de la Belgique, XV, 1878, p. 318), 1237 (LAHAYE, op. cit., p. 7 nº 3) et 1238 (Misson, op. cit., p. 296, nº 7).

Mons 1

On admet généralement que les bénédictines de Sainte-Waudru de Mons n'abandonnèrent l'observance régulière qu'au XIIe siècle, ou même auparavant, pour se séculariser complètement dans le cours du XIIIe².

Le terme capitulum apparaît pour désigner Sainte-Waudru vers le milieu du XIIe siècle ³. Que savons-nous de la vie religieuse à Mons à ce moment ? On connaît le régime de la propriété personnelle ⁴, il y a des chanoinesses prébendières ⁵, on y pratique la vie canonique et on prévoit d'ailleurs dans un acte de 1171 le cas où des chanoinesses quitteraient l'abbaye pour se marier ⁶. Il n'y a donc plus de vœux de chasteté ni de profession perpétuelle.

- 1. Chef-lieu de la prov. de Hainaut.
- 2. U. Berlière, op. cit., I, 328; E. de Moreau, op. cit., III, 360 et Tome complém., 491. Les arguments de Berlière étaient les suivants: le testament de saint Anségise de 833 parle du Monasterium de Mons (M. G. H., SS., II, 299) et une bulle de Lucius III de 1182 (Miraeus-Foppens, Opera diplomatica, III 350, Jaffé, 14.592) atteste qu'on y pratiquait la « règle canonique » (sic). Et s'il est question des dominae dans un acte de 1164 (Bull. Commission royale d'Histoire, 4° s., VIII, 421), on voit les religieuses de Mons en 1171 désignées comme sanctimoniales (ibid., 436) et figurer en 1195 comme canonice (ibid., 436) et en 1201 comme dominae (ibid., 452). D'autre part il s'appuyait sur l'histoire de deux chanoinesses de Mons citées en 1192 et 1201 (ibid., 429 et 452) qui avaient d'abord été norbertines, en 1182, à Rivreulle, près de Bonne-Espérance (Hainaut) et avaient reçu de l'abbé de Prémontré l'autorisation de passer à un ordre moins sévère. Là-dessus, voir aussi U. Berlière, L'ancien monastère des norbertines de Rivreulle (Messager des sciences historiques, 1893, p. 389-390).

Ajoutons simplement qu'en 1214, Ferrand comte de Flandre prend des mesures pour la gestion des prébendes (L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru à Mons*, I, 1899, p. 100, nº LVIII). Preuve qu'à ce moment la sécularisation est, depuis longtemps, un fait accompli.

- 3. Actes de 1149 (DEVILLERS, ibid., I, p. 13, nº VIII), 1150 (p. 14, nº IX), 1187 (p. 28, nº XVII).
- 4. Voir un acte de 1171 (Devillers, *ibid.*, p. 18, nº XII) : il s'agit d'une donation avec réserve personnelle d'usufruit à des religieuses de Sainte-Waudru : ... tota vita sua ... tenebunt.
- 5. Acte de 1182 (DEVILLERS, ibid., p. 20, nº XIII): ... quascumque possessiones quecumque bona eadem ecclesia ... canonice possidet.
- 6. Acte cité ci-dessus, n. 4: ... si in ecclesia ... sub habitu religionis, in nupte vel aliquo modo a claustro non emancipati, perseverarint et l'acte de 1182 déjà cité parle des religieuses : ... canonicam vitam professis ... Elles semblent

De plus, les chanoinesses sont, dès 1149, désignées comme dominae¹.

On voit donc, pour le cas du chapitre de Mons, que capitulum apparaît dans la seconde moitié du XIIe siècle à un moment où on a des preuves certaines que la sécularisation est un fait définitivement accompli. Encore qu'on puisse remarquer que la première mention de capitulum est antérieure de quelque vingt ans à la première affirmation de l'existence des prébendes personnelles, on peut, semble-t-il, parler d'un parallélisme relatif entre ces deux éléments d'autant plus qu'on accorde à dominae le sens bien défini de chanoinesses séculières ².

* *

Moustier 3

La sécularisation de Moustier est généralement datée de la première moitié du XIIIe siècle 4, ce qui apparaît comme une

avoir professé à un certain moment de leur histoire la règle de Saint-Augustin. La bulle de Lucius III de 1182 pourrait le faire croire mais on sait que dès 1171 on connaît à Mons la propriété personnelle et si l'on se rappelle qu'une des principales obligations de la règle de l'évêque d'Hippone est la renonciation à toute propriété personnelle, on ne peut voir dans l'acte de Lucius III qu'une tentative de fixer les religieuses de Mons à un stade qu'elles avaient déjà dépassé. La bulle ne peut faire illusion : comme dans toute codification qui suit les étapes d'une évolution, chaque moment de cette codification est en retard sur le cours de l'évolution.

- 1. DEVILLERS, op. cit., p. 13, nº VIII, canonica n'apparaît que fin XIIº s. (1192, ibid., p. 31, nº XIX; 1195 (p. 36, nº XXII).
- 2. Notons en passant le cas du chapitre de chanoinesses séculières de Sainte-Aldegonde de Maubeuge. L'indigence de son chartrier (Cfr E. Mattheu, Analectes hist. eccl. Belg., XVII, 1881, p. 129) ne permet pas d'arriver à un résultat suffisamment précis. Si on parle encore au XI°s. de l'« ordre monastique » à Maubeuge (U. Berlière, op. cit., I, 328) et si deux actes du pape Honorius III mentionnent le monasterium nigri ordinis (1217, Pressutti, Regesta H. papae III, I, p. 49, n° 274) et les moniales du conventus de Maubeuge (1217, Pressutti, ibid., I, p. 103, n° 593) expressions sur lesquelles on ne puisse guère, d'ailleurs, s'appuyer sans danger —, on ne connaît plus qu'une série d'actes de 1244 à 1265 qui appellent le chapitre de Maubeuge : capitulum secularis ecclesie. (É. Mattheu, loc. cit., p. 133-140, n° I à VI). On peut se demander d'où Berlière (op. cit., I, 328) a pu tirer que la sécularisation de Maubeuge est antérieure à 1294.
 - 3. Prov., arrondissem. et canton de Namur.
 - 4. U. BERLIÈRE, op. cit., I, 63-64 et E. DE MORBAU, op. cit., tome complém., 492.

transformation assez tardive ¹. Dom Berlière pour fixer cette date, s'appuyait sur le fait que des textes du XII^e et du XIII^e s. ² rapportent que les religieuses de Moustier portaient encore l'uniforme bénédictin et que deux actes de la première moitié du XIII^e s. mentionnent la présence de chanoines à Moustier ³.

Ici, le terme capitulum apparaît fin XIIe-début XIIIe s. 4. Or, on a des exemples certains de l'existence de la propriété individuelle 5 et des prébendes personnelles 6 dès le début du XIIIe s.

Et comme les religieuses de Moustier sont à la même époque désignées formellement comme chanoinesses?, on constate donc ici encore une quasi-coïncidence chronologique entre l'emploi de capitulum — antérieur de dix ans seulement à la première mention du régime de la propriété personnelle — et les indices qui montrent de façon certaine que la sécularisation est un fait accompli.

* *

1. E. DE MOREAU, op. cit., II, 139 et III, 360.

2. Gesta abbatum Trudonensium (M. G. H. SS., XII, 272) et Vita s. Lutgardae (AA. SS. juin IV, p. 198). Berlière trouvant un texte qui déclarait qu'en 1220, il y avait à Moustier des chanoinesses séculières (Vita B. Guilelmi, AA. SS. Feb. II, 500) le déclarait non contemporain et lui déniait toute valeur.

3. Actes de 1211 (édit. É. Poncelet, Charles d'Oignies, Annales Soc. Archéol. Namur, t. 31, 1912, p. 14, nº 14) et 1249 (édit. É. Poncelet, ibid., p. 121, nº 134). Sur la valeur des arguments de dom Berlière, nous publierons prochainement un article dans les Annales de la Soc. Archéol. de Namur.

4. Actes de 1194 (édit. C. DUVIVIER, Actes et documents anciens, II, 1903, p. 174) et 1210 (édit. E. REUSENS, Analectes hist. ecclésiast. Belg., XXV, 1895, p. 293).

5. Acte de 1211 (cité ci-dessus, p. 8, n. 5) où l'on voit un chanoine de Moustier héritant de son patrimonium et un acte de 1209 (édit. Reusens, loc. cit., p. 285) où l'on voit deux chanoinesses de Moustier garder l'usufruit de leur part d'héritage qui reviendra au chapitre après leur mort: ... hoc modo ... quod ... in usos suos ... in vita sua haberbunt.

6. prebendarum dominarum: 1211 (acte cité ci-dessus, n. 3).

7. dominae (1211, acte cité), domicellae (1230, édit. V. Barbier, Analectes hist. eccles. Belg., VI, 1869, p. 301), capitulum canonicarum et ecclesia canonica (actes inédits, analysés dans C. van den Haute, Inventaire des chartes de l'abbaye de Salzinnes, Bull. Commission royale d'Hist., LXXV, 1906, nº8 92-94). Voir aussi un exemple de chanoinesse habitant une maison particulière en 1230 (acte cité).

Munsterbilsen 1

L'étude du cas du chapitre de Munsterbilsen est assez malaisée : si l'on pense généralement que ce monastère fut transformé en chapitre de chanoinesses séculières après les invasions normandes, on se rend facilement compte qu'il n'y a là qu'une tradition 2. En fait, on doit s'y résigner, on ignore à quelle époque ³ se place la sécularisation. On manque d'informations: tout ce qu'on peut dire est que la première mention des religieuses comme chanoinesses (dominae) est de 1199 4 et que capitulum n'apparaît dans les actes qu'au début du XIIIe s. 5. Si l'on en croit un manuscrit du XVIIIe s., œuvre d'un chanoine de Munsterbilsen 6, c'est au début du XIIe s. que ce chapitre connut le régime de la prébende. De toute façon, aucune hésitation n'est possible, même si la conclusion semble favorisée par le peu d'éléments de discussion : capitulum est postérieur à dominae et peut-être aussi à la division en prébendes des biens de la communauté.

* *

Nivelles 7

Le chapitre de Nivelles pose le cas le plus difficile à traiter, à première vue : si l'on admet que dès le Xe siècle, l'abbaye bénédictine serait déjà transformée en chapitre de chanoinesses séculières 8, il faut cependant attendre le XIIIe s. pour avoir des

- 1. Prov. Limbourg, arrond. Tongres, cant. Bilsen.
- 2. La tradition est en effet défendue sans arguments: J. Wolters, Notice historique sur l'ancien chapitre de chanoinesses nobles de Munsterbilsen, 1849, p. 20, E. DE MOREAU, op. cit., III, 360 et Tome complém., p. 492.
- 3. H. VAN NEUSS, Inventaire des archives du chapitre noble de Munsterbilsen, 1887, p. VIII.
 - 4. H. VAN NEUSS, p. 113, nº 952.
- 5. Actes de 1203 (édit. J. Wolters, op. cit., p. 51, nº 6) ct 1220 (ibid., p. 52, nº 7). V. aussi H. van Neuss, p. VII, n. 1.
 - 6. Édité H. van Neuss, p. XI.
 - 7. Prov. Brabant, chef-lieu d'arrond.
 - 8. É. DE MOREAU, op. cit., II, 139 et Tome complém., 493.

éléments décisifs permettant de dire que la sécularisation est complètement terminée ¹. On se trouve donc devant un cas d'évolution fort longue. Mais, d'après les derniers travaux sur Nivelles ², cet établissement, dès le IXe s., se trouvait déjà sur la voie de la sécularisation ³ et, de toute façon, il est devenu, sans aucun doute possible, une institution canoniale en 877 ⁴. Et s'il faut attendre 1230 pour trouver les premières mentions de prébendes personnelles ⁵ et 1240 pour voir l'abbaye désignée comme église séculière ⁶, on est certain que dès III2, les religieuses de Nivelles sont formellement reconnues par les textes comme chanoinesses (dominae) ⁷. Et si capitulum apparaît dans les actes de Nivelles dans la seconde moitié du XIIe s. ⁸, on a des textes qui établissent qu'à la même époque, on y connaît le régime de la propriété personnelle ⁹.

* *

Bien qu'il faille en cette matière faire preuve de prudence ¹⁰ et qu'on sache — c'est un lieu commun de le répéter — que la terminologie médiévale soit fort peu sûre et dangereuse à manier,

- I. É. DE MOREAU, op. cit., III, 359.
- 2. J. J. Hoebanx, L'abbaye de Nivelles des origines au XIVe siècle, Thèse de doctorat, (Université de Bruxelles) 1944, encore inédite. Nous remercions vivement M. Hoebanx, qui a bien voulu nous autoriser à utiliser sa thèse, de l'aide précieuse qu'il nous a en outre apportée dans la préparation de cet article.
 - 3. HOEBANX, ibid., 297 sqq. et 302.
 - 4. HOEBANK, ibid., 286.
 - 5. HOEBANX, ibid., 269 et 310.
 - 6. Hoebanx, ibid., 269 et 311 : capitulo... secularis ecclesie.
 - 7. HOEBANX, ibid., 310.
- 8. Actes de 1158 (MIRAEUS-FOPPENS, Opera diplomatica, I, 702) et 1184 (É. DE MOREAU, Chartes du XII° s. de l'abbaye de Villers en Brabant, Anal. hist, eccl. Belg., 1905, p. 57). Voir encore une série d'actes pontificaux du début du XIII° s. (J. Paquay, Documents pontificaux concernant le diocèse de Liège, 1936, p. 105 (1219), 106 (1221, 1223), 107 (1234, 1247) etc...
- 9. 1161 (acte édité Bull. Comm. royale hist., 4º s., t. VII, 1880, p. 127) : une religieuse cède à l'abbaye des biens de son propre « patrimonium ».
- 1170 (acte édité *ibid.*, p. 179) une religieuse achète un bien pour l'abbaye « propria pecunia » et 1189 (*ibid.*, p. 374) : donation au chapitre à condition que trois chanoinesses, parentes du donateur, jouiront de l'usufruit leur vie durant.
- 10. Cfr Schafer lui-même!: ... so dass zum richtigen Verständnis mancher Urkunden eine gewisse Vorsicht am Platze ist. (op. cit., 156).

ce n'est point là raison suffisante pour se refuser à toute tentative d'utiliser cette terminologie. Pour les cinq cas sur lesquels notre enquête a porté, le résultat est identique : quand capitulum apparaît — et cette apparition se place entre 1150 et 1200, en général — pour désigner les chapitres de chanoinesses séculières, on a des preuves certaines qu'à ce moment, ou peu de temps après, la sécularisation est depuis longtemps un fait accompli. Ce n'est donc qu'à un certain moment de l'évolution vers la sécularisation que ce terme apparaît et cela se produit de telle manière qu'on peut, sans faire, semble-t-il, preuve de témérité excessive, reconnaître à capitulum dès son apparition le sens technique de chapitre de chanoinesses séculières 1.

Georges Despy
(Membre de l'Institut historique belge de Rome).

1. Notons que le problème de savoir à quel moment le terme capitulum a pris son sens définitif dans le cas qui nous a occupé a échappé à P. Torqueblau (v° chanoinesses et v° chapitre de chanoines, Dictionn. de droit canonique, III, 1942, col. 488-500 et 530-595) et a L. Missorey (v° chapitre de religieux, ibid., col. 595-610). Bien entendu, notre conclusion restera toujours provisoire puisque ces recherches n'ont porté que sur les cinq chapitres de chanoinesses que comptait jadis la Belgique.